



Conseil économique et social

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Generation Initiative for Women and Youth Network, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Examiner les succès et les défis de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans l'optique du bien-être et de la pleine égalité des sexes et sous l'angle de la protection sociale

L'organisation Generation Initiative for Women and Youth Network se félicite de cette occasion d'examiner les succès et les défis actuels de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à la lumière de son travail en faveur du bien-être et de l'égalité des sexes, et sous l'angle de la protection sociale, avec un accent particulier sur les populations rurales et les femmes handicapées.

Dans le cadre du thème de la soixante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, à savoir les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, l'attention de chacun est appelée sur les systèmes de protection sociale et l'égalité des sexes au regard de la question du bien-être des femmes et de leur incapacité de surmonter les inégalités et la discrimination persistantes dans la société contemporaine.

S'appuyant sur ces préoccupations, Generation Initiative for Women and Youth Network et ses alliés nationaux s'attacheront à mettre en exergue les considérations ci-après dans le cadre des tables rondes et des séances plénières.

La pauvreté comme corrélat de l'incohérence des programmes de protection sociale

Dans les conclusions concertées qu'elle a adoptées à sa soixante et unième session (E/2017/27), la Commission a défini les mesures qui s'imposent pour vaincre les inégalités, la discrimination et les obstacles que continuent de subir les femmes dans le monde du travail actuel, ainsi que l'action à mener pour qu'elles puissent tirer pleinement parti des débouchés qui se créent dans un monde du travail en pleine évolution. Améliorer les systèmes nationaux de protection sociale est une tâche majeure pour le gouvernement. Au Nigéria, des programmes de protection sociale comme le programme national pour l'élimination de la pauvreté, le fonds pour l'emploi, le système de microcrédit et le régime d'assurance maladie, ne sont pas cohérents dans leur mise en œuvre. Ils pèchent par manque de continuité, des défauts de conception et l'absence de cadre clairement défini et de réglementation adaptée à une action de réduction de la pauvreté. Les carences de la mise en œuvre d'un système de protection sociale global et efficace jettent les femmes et les filles au-devant de la pauvreté et de la violence.

Parce que les conventions et traités pertinents ne sont pas incorporés dans le droit interne, les femmes et les filles sont dans l'incapacité d'exercer tout leur potentiel et leurs libertés fondamentales.

L'égalité entre les sexes est une condition essentielle d'un développement économique progressif et durable et d'un climat de paix. En conséquence, l'État, du fait de l'existence des traités relatifs aux droits de l'homme, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'instruments adoptés par consensus comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est tenu d'assurer la protection et la sécurité

juridique des femmes en adoptant le principe de l'égalité entre hommes et femmes dans son système juridique, en abolissant toutes lois discriminatoires et en adoptant de nouvelles lois visant à interdire la discrimination à l'égard des femmes.

En 2015, l'État nigérian a enregistré quelques progrès, avec la promulgation de la loi sur l'interdiction de la violence contre les personnes (loi VAPP), qui prohibe la violence, sous toutes ses formes, dans la vie publique et privée et prévoit des mesures de protection et des voies de recours maximales pour les victimes ainsi que des sanctions contre les contrevenants. Mais cette loi n'est appliquée qu'au niveau fédéral et dans trois États seulement. En raison de l'absence d'incorporation effective des conventions et traités pertinents dans le droit interne, les femmes et les filles ne peuvent atteindre à l'égalité et à l'autonomisation et jouir à part égale et entière de l'ensemble des droits de la personne et des libertés fondamentales, à commencer par le droit à l'autonomisation économique dans un monde du travail en mutation.

En considération des questions soulevées, Generation Initiative for Women and Youth Network recommande ce qui suit :

Il faut veiller, maintenant et à l'avenir, à l'efficacité de la conception, du suivi et du financement des programmes nigériens de protection sociale si l'on veut qu'ils aient un effet sur les femmes et les filles.

L'égalité effective entre les sexes passera par la mise en place d'un cadre juridique national adapté et l'adoption d'un ensemble complet de mesures.

Dans l'intérêt de progrès qui puissent profiter à tous, les sociétés civiles continueront de plaider pour l'application effective des mesures en faveur de l'égalité des sexes, notamment des mesures de promotion et de protection des droits de la personne, de justice sociale et d'équité.
